



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DÔME

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR LE PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION ET DE GESTION
DES DECHETS NON DANGEREUX (PPGDND) DU PUY-DE-DÔME**

Par courrier du 4 avril 2014, le Conseil Général, en charge de l'élaboration du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Puy-de-Dôme (PPGDND) a sollicité sur ce projet l'avis de l'autorité environnementale prévu par les articles L. 122-7, R. 541-21 et R. 122-17 du Code de l'environnement.

Le présent avis a été établi par la DREAL en application des articles L. 122-4 et suivants du Code de l'Environnement.

SYNTHESE DE L'AVIS

Le projet de plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Puy-de-Dôme comporte une évaluation environnementale qui comprend les éléments réglementaires et techniques permettant d'apprécier correctement ses effets sur l'environnement.

Il repose sur des données de l'état initial fiables, détaillées et d'une manière générale correctement illustrées. Il intègre les exigences réglementaires issues des Lois Grenelle et notamment ses objectifs quantitatifs en termes de prévention, de recyclage et de valorisation de déchets.

Les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs sont correctement décrits.

Les installations existantes de traitements des déchets permettent de répondre aux besoins sur la durée du futur plan (horizon 2025) sans avoir à créer d'équipements nouveaux à l'exception de l'extension et du renouvellement des installations de stockage qui arrivent à échéance pendant sa durée (Miremont et Ambert). La recherche de leur optimisation, sans création de nouvelles infrastructures majeures constitue un élément favorable sur le plan environnemental. En matière de traitement, les mesures proposées s'avèrent cohérentes et pertinentes.

L'un des enjeux, correctement souligné par le plan consistera en revanche à suffisamment anticiper – et ce, dès 2015 - la cessation d'activité de l'installation de stockage de déchets de Puy-Long à Clermont-Ferrand prévue à l'horizon 2025 pour trouver un site alternatif de stockage, compte tenu de la durée des procédures. Il s'agira d'un point de vigilance important.

Les objectifs, en termes de prévention, de valorisation et de recyclage apparaissent très ambitieux et vont au-delà des obligations réglementaires fixées par la Loi. Une implication forte des différents acteurs et un suivi attentif seront nécessaires pour les atteindre.

Les actions prévues par le plan pour favoriser l'utilisation en travaux routiers des mâchefers issus de l'incinérateur du pôle de valorisation de déchets Vernea (moyennant le respect des exigences réglementaires) sont également à souligner. À défaut, leur stockage grèverait des capacités de stockage et serait susceptible de remettre en cause le juste dimensionnement des installations de traitement décrit dans le plan.

L'évaluation environnementale est de qualité même si elle aurait pu s'attacher à établir un lien plus précis entre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues et les impacts résiduels identifiés. Une analyse plus fine de l'articulation avec certains documents importants de planification aurait également mérité d'être réalisée.

En tout état de cause, l'évaluation permet de mettre en évidence clairement les effets positifs du plan sur l'environnement dès lors que les objectifs fixés seront atteints. Des outils et indicateurs de suivi pertinents sont définis pour suivre la mise en œuvre du plan et ses effets.

Au final, l'environnement a été correctement pris en compte pour élaborer le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Puy-de-Dôme.

AVIS DETAILLE

1. CADRE REGLEMENTAIRE ET CONTEXTE DU PPGDND DU PUY-DE-DÔME

1.1. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE D'ÉLABORATION DU PPGDND

En application de l'article L. 541-14 du code de l'environnement (CE), chaque département doit être couvert par un plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND). Les PPGDND sont élaborés par les Conseils Généraux et ont pour objet de coordonner l'ensemble des actions à mener tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis à l'article L. 541-1 du CE.

Ces objectifs consistent notamment à réduire la production de déchets, assurer leur traitement tout en respectant une hiérarchie qui privilégie en particulier la réutilisation et le recyclage, à en proposer une gestion ne mettant pas en danger la santé humaine et ne nuisant pas à l'environnement, à organiser leur transport en le limitant à la fois en distance et en volume, à informer le public sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

Les décisions prises par les personnes morales et de droit public doivent être compatibles avec ces plans, conformément à l'article R. 541-15 du CE.

Le projet de PPGDND du Puy-de-Dôme dont la révision a été engagée en juin 2011, a été arrêté par le Conseil Général du Puy-de-Dôme le 1^{er} avril 2014.

Il va se substituer, à partir de son entrée en vigueur et jusqu'en 2025, au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés adopté par arrêté préfectoral du 4 juillet 2002.

1.2. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PPGDND

La directive européenne n° 2001-42 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été adoptée le 27 juin 2001. Elle a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration des considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable.

Transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et les décrets du 27 mai 2005, elle rend obligatoire l'évaluation environnementale de certains plans et programmes (article L 122-4 et suivants ainsi que R122-17 et suivants du code de l'environnement).

Le PPGDND du Puy-de-Dôme est soumis à l'évaluation de ses incidences sur l'environnement. Un rapport environnemental a donc été réalisé par le Conseil Général.

Au-delà de l'obligation réglementaire énoncée ci-dessus, l'objectif de l'évaluation environnementale est de garantir la prise en compte de l'environnement.

Le présent avis est composé comme suit :

- analyse de la qualité du dossier ;
- analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PPGDND.

2. QUALITE DU RAPPORT D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier du Conseil Général du Puy-de-Dôme comprend bien formellement les éléments prévus à l'article R.122-20 du CE.

Il repose sur un état des lieux et des données fiables et détaillés qui permettent une photographie fidèle de la situation de la gestion des déchets.

Le périmètre retenu par le plan est présenté clairement. Il couvre le département du Puy-de-Dôme et une partie du territoire de la Haute-Loire, en accord avec le conseil général de ce département, pour intégrer dans un même plan tout le territoire couvert par le Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères Issoire-Brioude.

Ce choix apparaît pertinent au regard des données socio-économiques des territoires concernés.

2.1. ANALYSE DE LA PRÉSENTATION DES OBJECTIFS DU PLAN ET SON ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

2.1.1. Planification et orientations retenues

Les plans départementaux doivent concourir à la mise en œuvre des objectifs assignés par les lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement (loi ENE). L'article 46 de la loi du 3 août 2009 fixe notamment les objectifs nationaux chiffrés suivants :

- une réduction de 7 % de la production de déchets ménagers et assimilés par habitant sur les cinq prochaines années ;
- une amélioration du taux de recyclage matière et organique à 35 % en 2012 et 45 % en 2015 pour les déchets ménagers et assimilés et 75 % dès 2012 pour les déchets d'emballages ménagers et les déchets banals des entreprises, hors bâtiment et travaux publics, agriculture, industries agroalimentaires et activités spécifiques ;
- une diminution des quantités de déchets partant à l'incinération et au stockage à hauteur de 15 % d'ici 2012 afin de préserver les ressources, prévenir les pollutions et réduire les nuisances sanitaires et environnementales induites.

La loi du 12 juillet 2010 a modifié l'article L 541-14 du CE et imposé aux plans de fixer une limite aux capacités annuelles d'incinération et d'enfouissement de déchets ultimes ; cette limite doit être cohérente avec l'objectif d'un dimensionnement des outils de traitement (élimination) des déchets résiduels par stockage ou incinération correspondant à 60 % au plus des déchets produits sur le territoire du plan.

Les principaux objectifs retenus par le plan sont les suivants :

Prévention :

- Diminution des quantités d'ordures ménagères et assimilées de 7 % en 2014 (soit 323 kg/hab), de 12 % en 2025 (soit 304 kg/hab) ;
- Diminution de 12 % du gisement de déchets verts ;
- Stabilisation des apports en déchèteries (hors déchets verts) par rapport à la situation actuelle (94 kg/habitant) ;
- Diminution de 10 % des déchets d'activité économiques non-dangereux par rapport au scénario alternative 0.

Valorisation matière / Recyclage :

- Amélioration significative et quantifiée des taux de collecte sélective des déchets issus des ménages collectés séparément (verre, matériaux recyclables, biodéchets des ménages,...) et des déchets issus des déchèteries ;
- Objectif de 75 % de recyclage matière et organique et de valorisation énergétique des déchets d'activité économique ;
- Respect de la hiérarchie des modes de traitement qui implique notamment la saturation de l'unité de valorisation énergétique de Vernea (150.000 t/an) ;
- Valorisation de la totalité des boues (épandage ou stabilisation sur l'installation Vernea) à l'exception des boues de Thiers et Chabreloche ;
- 55 % de valorisation matière et organique en 2025 grâce à l'amélioration de la collecte sélective et des biodéchets des ménages, la mise en place de la collecte des biodéchets des gros producteurs, la collecte des textiles, la réduction du taux de refus de tri, une meilleure collecte en déchèteries (plus de flux triés).

Traitement :

- le dimensionnement des installations de traitement permettant au département de traiter ses déchets en autonomie, avec une limitation des capacités de stockage et d'incinération (dans le cas le plus contraignant, elle est estimée au chapitre III § 4.4.2 à 36 % des déchets produits sur la zone du plan à l'horizon 2025, pour une limite réglementaire fixée à 60 %) ;
- les quantités de résiduels sont donc moins importantes par rapport au scénario « alternative 0 » : -29% pour les OMr et -44% pour les DAE (Déchets des Activités Économiques).

Le projet de plan décrit les orientations à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés et comprend un chapitre dédié aux dispositions envisagées pour contribuer aux objectifs nationaux de valorisation des déchets (responsabilité élargie du producteur).

On relève uniquement un point pour lequel le plan retient un objectif différent de celui fixé au plan national. Il s'agit de l'objectif national de 75 % de recyclage matière et organique des déchets d'activités économiques, que le plan étend à la valorisation énergétique. La justification en est apportée clairement et apparaît pertinente dans le cas du Puy-de-Dôme. Elle est liée au gisement de déchets de bois de classe A (emballage bois propre sans peinture ou vernis) dont il apparaît cohérent d'en poursuivre la valorisation en plaquettes ou granulés dans la filière bois-énergie.

Les priorités à retenir (Chapitre II – 2 du Plan) ont fait l'objet d'un développement intéressant qui permet d'identifier clairement les potentiels de réduction, les porteurs de l'action, les indicateurs et les difficultés rencontrées.

Le plan met toutefois en évidence une mauvaise connaissance des flux de déchets d'activités économiques. Il apparaît primordial que l'objectif qu'il s'est assigné d'améliorer cette connaissance soit mis en œuvre rapidement compte tenu de la part relative importante de ces déchets, et donc de leurs effets potentiels, et pour appréhender certains objectifs réglementaires rappelés par le document.

Les objectifs retenus par le plan s'avèrent au final plus ambitieux que ceux fixés par la réglementation et notamment les lois « Grenelle ».

Ce caractère ambitieux des orientations du plan est un point fort à souligner mais il nécessitera une implication et un engagement important des acteurs et un suivi attentif, notamment pour ce qui est de la prévention des déchets, ou encore de la capacité à atteindre les objectifs de collecte sélective des bio déchets.

A cet effet, les indicateurs de suivi du plan figurant au chapitre III - § 2.2.2. du plan apparaissent appropriés.

Enfin, l'autorité environnementale constate que le projet de plan respecte la hiérarchie des modes de traitement.

2.1.2. Evolution des filières et installations à créer

En matière de traitement, le plan repose sur les installations existantes :

- L'unité de valorisation énergétique Vernea (150.000 t/an)
- Les installations de stockage de Puy-Long (capacité autorisée de 60.000 t/an à l'échéance du plan), Saint-Sauves (objectif de traitement de 4.000 t/an à l'échéance du plan), Miremont (objectif de traitement de 8.000 t/an à l'échéance du plan), Saint-Diéry (objectif de traitement de 3.000 t/an à l'échéance du plan), Ambert (objectif de traitement de 12.000 t/an à l'échéance du plan).
- Le plan ne retient aucune nouvelle installation de stockage à l'exception de l'extension et du renouvellement de celles qui arrivent à échéance pendant sa durée (Miremont et Ambert).

Le dimensionnement des installations de traitement permet au département de traiter ses déchets en autonomie, avec une limitation des capacités de stockage et d'incinération comme l'exige la réglementation. Ces orientations apparaissent tout à fait cohérentes avec les objectifs retenus.

Néanmoins, compte tenu de la limitation de ces capacités, il importe d'autant plus que les objectifs de prévention, de valorisation et de recyclage soient atteints.

En particulier, le gisement de mâchefers issus de l'unité de valorisation énergétique Vernea représentant environ 32.000 t/an, le respect des recommandations du Chapitre III - § 4.3.2. du plan sur la valorisation de ces matériaux en techniques routières constitue un point dont l'importance est à juste titre mise en valeur.

À défaut, leur stockage grèverait des capacités importantes et serait susceptible de remettre en cause le dimensionnement décrit dans le plan.

Enfin, le plan cite la nécessité d'anticiper les besoins en capacités de stockage compte tenu du déficit qui apparaît un an après la dernière année de validité du plan (fin d'autorisation du site de Puy-Long). Il recommande ainsi de chercher un nouveau site juste après la mise en service de Vernea.

Cette recommandation constitue un objectif fondamental du plan.

Au final, le plan fait une synthèse cohérente des installations qu'il est nécessaire de créer. Il s'agit :

- d'une déchèterie sur le territoire de Clermont-Ferrand et d'une déchèterie professionnelle ;
- d'une nouvelle station de transit sur le territoire du Syndicat du Bois de l'Aumône ;
- d'une unité de transbordement rail-route à Beaulieu (Clermont-Ferrand), desservant Vernea ;

- d'une unité de regroupement de plâtre en vue de son transfert par voie ferrée ;
- éventuellement des ressourceries si les gisements le justifient (une étant en construction à Ambert).

Le schéma des flux prévisionnels des déchets représenté au chapitre III- § 6 du plan illustre de manière claire et synthétique les flux de déchets à l'horizon 2025.

2.1.3. Articulation avec les autres documents de planification

Le projet de plan liste les principaux plans et schémas avec lesquels il doit s'articuler. Dans certains cas, les principales dispositions résultant de ces documents sont cependant évoquées de manière superficielle.

L'étude aurait pu s'attacher à analyser les éléments issus de ces documents qui sont en interaction avec le projet de plan de manière à proposer une conclusion sur l'articulation / la cohérence, par exemple sous forme d'un tableau récapitulatif. C'est par exemple le cas du PRSE (Plan Régional Santé Environnement), des PCET (Plan Climat Énergie Territoriaux) évoqués (dont celui du Conseil général).

L'articulation avec le PREDD (Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux) est assez sommairement évoquée. Le projet de PPGDND se contente d'indiquer que les deux documents ne concernent pas le même type de déchets. Or on voit qu'il y a des interactions évidentes en matière par exemple de DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques) collectés dans les déchèteries, de DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux), de déchets d'amiante.

Une synthèse des dispositions des documents de planification et de programmation qui sont en interaction avec le PPGDND aurait été souhaitable pour parfaire l'analyse.

2.2. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Le résumé de l'évaluation environnementale est fidèle à l'ensemble du rapport. En particulier, des tableaux synthétiques permettent d'apprécier les principaux enjeux environnementaux ainsi que les effets de la mise en œuvre du plan sur ceux-ci.

Certaines cartes permettant d'illustrer synthétiquement les orientations retenues auraient pu y être intégrées (i.e. liste des installations de traitement et localisation des principaux enjeux environnementaux).

2.3. QUALITÉ DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DU DÉPARTEMENT

L'état initial aborde de manière détaillée l'ensemble des thématiques environnementales du département du Puy-de-Dôme : l'air, les gaz à effet de serre, l'eau, les sols, les ressources naturelles, les milieux naturels et la biodiversité, les paysages et le patrimoine culturel, le bruit, les risques.

Les données sont illustrées par des cartes qui sont généralement claires à l'exception de certaines dont l'échelle rend difficile la lecture (occupation des sols, biodiversité et milieux naturels, qualité de l'eau...).

Un tableau synthétise clairement et de manière pertinente la sensibilité du territoire au regard de l'analyse faite. Les sensibilités fortes qui se dégagent sont liées à l'énergie, au bruit, au trafic et aux risques sanitaires.

Dans le détail, quelques remarques peuvent être émises concernant les thèmes suivants :

- **Présentation générale du département**

La répartition des populations sur le territoire est présentée sous forme d'une carte de densité de population, ce qui constitue une donnée intéressante pour définir les modalités de collecte et la situation des installations de traitement.

Ces éléments auraient pu être complétés par une analyse plus précise de la répartition de la population (urbain, rural...) et de son évolution.

- **Air, gaz à effet de serre et risques sanitaires**

L'objectif « air » du SRCAE (Schéma Régional Climat Air Énergie) est rapidement présenté. Un paragraphe concerne le PPA de l'agglomération clermontoise de 2008, et le document aborde également les travaux de révision en cours.

Sur les thématiques AIR / GES (Gaz à Effet de Serre), les principaux documents de référence sont bien cités. Certains auraient pu faire l'objet d'une analyse un peu plus poussée.

Si la synthèse de l'état initial est plutôt pertinente en ciblant bien les enjeux, l'état initial en lui-même aurait pu être approfondi en termes d'analyse des enjeux air et GES en valorisant les données disponibles :

- Concernant les émissions de polluants dans l'air, l'analyse reste globale sans étudier les contributions sectorielles, notamment celles du secteur des déchets.
- Pour les concentrations de polluants dans l'air, les données d'ATMO Auvergne 2010 sont synthétisées. Si cette synthèse résume plutôt bien les enjeux « air » du territoire, la présentation de quelques données chiffrées pourrait compléter utilement cette analyse.
- L'incidence de la collecte et du transport des déchets d'assainissement n'est pas quantifiée au motif que l'état des connaissances ne permet pas une telle approche. La recherche d'informations sur les destinations des boues des principales stations d'épuration, leur siccité lors du transport et les tonnages concernés aurait permis d'approcher une évaluation de cette incidence avec une incertitude raisonnable en raison de la concentration de la production des boues par les principales stations d'épuration sur la zone du plan.

- **Eau**

Le plan aurait pu cibler de manière plus spécifique l'état de certaines masses d'eau afin d'établir un lien avec les installations de traitement situées à proximité et l'éventuelle influence de celles-ci.

2.4. ANALYSE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA GESTION ACTUELLE DES DÉCHETS ET DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION SANS NOUVELLES ACTIONS

La gestion et le traitement des déchets peuvent avoir des impacts plus ou moins importants sur l'environnement. Cela concerne les installations de valorisation, de recyclage ou de traitement des déchets résiduels qui, suivant les orientations et les techniques retenues présentent des impacts principalement dans le domaine de l'air, de l'eau, des gaz à effets de serre, de la biodiversité et des paysages. Mais les enjeux environnementaux concernent également fortement les aspects liés à la prévention des déchets, et à l'organisation retenue en termes de transport et de collecte.

Cette partie de l'évaluation décrit la situation actuelle de la gestion des déchets (déchets ménagers et assimilés) et ses principaux impacts environnementaux. Elle présente une analyse de l'évolution de l'état de l'environnement à horizon 2025 sur la base de l'extrapolation de la gestion actuelle des déchets constatée en 2010, en intégrant toute la chaîne de la gestion des déchets (de la production à l'élimination).

Le bilan est réalisé grâce à deux indicateurs concernant les impacts en matière d'énergie consommée ou évitée et en matière d'émissions de GES sont retenus. Un indicateur « dioxines » est également défini quand cela est possible.

Les autres impacts sont abordés de manière qualitative.

Ces paramètres apparaissent représentatifs des principaux impacts potentiels de la gestion des déchets. La description de la situation actuelle et celle des perspectives d'évolutions sans nouvelles actions est correctement décrite.

Un tableau de synthèse liste les principaux impacts sur les différentes dimensions environnementales. Ce chapitre est d'une manière générale bien documenté et ses conclusions correctement justifiées.

- **Air, gaz à effet de serre, impacts sanitaires**

Le calcul de ces indicateurs est réalisé pour les différentes catégories de déchets et étapes de gestion. La méthodologie et les étapes de calcul sont détaillées de manière exhaustive et claire (méthodologie présentée en détail dans le chapitre 16). Les consommations et les émissions évitées par les différentes valorisations (matière, énergétique) sont également prises en compte.

Une synthèse regroupe ensuite les résultats sur des graphiques afin de mesurer l'impact des différentes étapes de la gestion pour les différents déchets.

Un point spécifique est proposé concernant les impacts sanitaires. L'indicateur retenu est l'« émission de dioxines ». Comme le précise l'évaluation, il s'agit des substances les plus médiatisées et celles dont les impacts sont « assez facilement quantifiables ». Des précisions sont apportées au § 6.1.8.4. sur le caractère néanmoins plus complexe de l'enjeu sanitaire qui ne se résume pas aux seules dioxines.

Cet indicateur caractérise avant tout le bon fonctionnement de l'incinérateur mais ne permet d'appréhender qu'une petite partie des enjeux sanitaires, en lien avec le grand nombre de polluants différents émis, et aussi du fait que pour les polluants locaux, le lieu d'émission est primordial pour évaluer précisément les enjeux sanitaires. Aussi, il conviendra d'être extrêmement prudent sur l'interprétation de l'évolution de cet indicateur pour caractériser les impacts positifs ou négatifs du plan sur la santé.

Les impacts potentiels sont détaillés de façon assez exhaustive pour chaque étape ou mode de gestion, mais de manière qualitative et sans lien direct avec les enjeux locaux (même si cela s'avère effectivement complexe).

Une synthèse globale présente ensuite les impacts de la gestion actuelle des déchets sur l'environnement.

Concernant l'énergie et les GES, les données précédemment calculées sont reprises. Les impacts liés aux GES et l'énergie sont classés en « fort », et l'air en « modéré ».

Le croisement des analyses « sensibilité » et « impacts » permet de caractériser les enjeux : les enjeux GES, l'énergie et les risques sanitaires apparaissent comme des enjeux significatifs.

Cette analyse paraît tout à fait pertinente. Par contre, celle-ci pourra faire apparaître un peu plus clairement que si la qualité de l'air peut être considérée globalement comme un enjeu « modéré », son impact sur la santé est bien pris en compte au travers des risques sanitaires et qu'il représente un enjeu fort.

Les émissions de particules fines et poussières générées par les travaux de terrassement sur les centres de stockage auraient mérité d'être évoquées.

Dans le paragraphe 7.2, les émissions de GES et les consommations d'énergie liées à la gestion actuelle des déchets sont mises en perspective au regard des données départementales et nationales. Il faudra observer que ces chiffres ne prennent ici pas en compte les « émissions évitées » liées à la valorisation des déchets.

Enfin il est à souligner que le plan s'est intéressé à l'ambrosie (plante envahissante à l'origine de risques d'allergie) dans le compostage et la méthanisation des déchets organiques. Le sujet du devenir des déchets issus des campagnes d'arrachage aurait pu être développé de manière à prévenir le risque de dissémination des graines dans le compost par exemple.

- **Eau**

Les impacts sur l'eau de la gestion des déchets sont considérés comme faibles dès lors que les installations respectent la réglementation. Cette approche aurait pu être argumentée ou nuancée par une analyse plus précise des flux rejetés par les installations de traitement à partir des données publiées et leur contribution ou non à la dégradation des masses d'eau.

Les normes de rejets dans l'eau des installations de traitements sont par ailleurs rappelées.

2.5. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE ET DES SCÉNARIOS ALTERNATIFS

Trois scénarios ont été étudiés à l'horizon 2025 :

- un scénario de référence « alternative 0 » (évaluation des effets si le plan révisé n'était pas mis en œuvre) ;
- un scénario dit « intermédiaire » qui prend en compte uniquement les objectifs réglementaires ;
- un scénario principal qui prend en compte des objectifs plus ambitieux (scénario retenu au final).

Le choix de ne pas définir davantage de scénarios apparaît pertinent dès lors que le plan repose essentiellement sur des installations existantes.

L'évaluation des impacts présente des données quantifiées basées sur une méthodologie claire et apparaît donc satisfaisante. Par ailleurs, la présentation sous forme de graphiques et tableaux permet de bien comparer les impacts des différents scénarios.

Les indicateurs définis dans l'état initial sont calculés selon la même méthodologie pour le scénario « alternative 0 » à l'horizon 2025, et notamment pour la consommation énergétique et les émissions de GES. Ces deux indicateurs diminuent fortement, en lien avec la mise en route du site du pôle de valorisation et de traitement de déchets Vernéa qui permet de diminuer fortement les émissions liées au stockage.

La démarche d'évaluation des impacts n'est en revanche pas appliquée aux déchets d'assainissement au motif qu'ils ne font pas l'objet de scénarii et que leur impact est faible. Une comparaison des incidences du projet avec le prolongement de la situation actuelle aurait néanmoins été utile pour justifier, sur la base de données quantifiées l'affirmation de faible impact.

2.6. ANALYSE DES EFFETS DU PLAN

L'analyse des effets liés à la mise en œuvre du plan s'intéresse aux mêmes indicateurs que ceux définis dans le cadre du choix des scénarios.

Le tableau 50 figurant p. 126 à 130 synthétise les impacts du plan sur la pollution et la qualité des milieux. Une certaine confusion existe dans ce tableau entre les impacts du plan par rapport au scénario tendanciel « alternative 0 » qui figurent pour certaines catégories, ou les impacts bruts de la gestion des déchets qui y sont reportés dans d'autres. Une clarification serait utile même si certaines explications sont données au chapitre 14.

En référence au scénario « alternative 0 », le bilan apparaît favorable sur les indicateurs définis (baisse des GES, économies de matière première et d'énergie, diminution du transport de déchets, baisse des émissions de dioxines) en particulier du fait de la baisse des volumes de déchets résiduels à traiter (actions de prévention).

En termes de qualité de l'air, il est rappelé (cf paragraphe 2.5 de cet avis) que l'indicateur « émissions de dioxines » ne permet pas à lui seul de considérer l'ensemble de la problématique (ce que signale d'ailleurs l'étude). En effet, contrairement aux émissions de GES, la dimension territoriale du lieu des émissions est prépondérante, dimension qui est difficile à prendre en compte dans un document de niveau départemental.

Les autres impacts sont évalués de manière qualitative dans le tableau.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est réalisée conformément aux articles R. 414-19 à R. 414-26 du Code de l'Environnement de manière proportionnée à l'échelle du plan et à ses enjeux. Elle conclut à l'absence d'incidence.

Il est cependant proposé la possibilité d'épandages sans que ne soient évoqués leurs impacts potentiels ainsi que les recommandations attendues pour les zones sensibles (zones humides, ZNIEFF, Natura 2000...).

2.7. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION OU DE COMPENSATION ET SUIVI DU PLAN

Le document démontre que la mise en œuvre du scénario retenu contribuera à une amélioration globale de l'environnement.

L'évaluation environnementale présente toutefois des mesures prévues pour prévenir, réduire ou compenser certains effets « inhérents à une gestion de déchets dont le plan ne peut s'affranchir » (§ 14.2.3.). Celles-ci concernent essentiellement la collecte et les installations de traitement.

Elles reposent notamment sur les exigences réglementaires prévues par la législation sur les installations classées ou les règles de l'art en matière de traitement des déchets. Pour les installations de traitement, on peut également signaler que le recours aux meilleures technologies disponibles - revues périodiquement - est une obligation émanant de la directive sur les émissions industrielles (dite IED) pour les centres de stockage, l'unité de valorisation énergétique, les installations de compostage les plus importantes,...

Même si elles semblent cohérentes avec le diagnostic et les enjeux identifiés, les mesures résiduelles décrites sont générales et n'apparaissent pas clairement connectées aux risques d'impacts. C'est un point qui aurait pu être développé.

Au vu des constats effectués dans le chapitre sur la « gestion initiale des déchets », des actions concernant la sensibilisation aux impacts du brûlage à l'air libre ou la lutte contre les dépôts sauvages pourraient être évoquées.

Les indicateurs de suivi environnemental prévus sont détaillés et apparaissent appropriés. On relève notamment que ces indicateurs portent principalement sur les tonnages, et non sur les émissions et consommations par exemple, ce qui apparaît logique puisque ces émissions sont difficilement directement mesurables. Néanmoins, ces données de tonnages permettent de calculer une évaluation des incidences « énergie » et « GES » équivalents. Le dispositif de suivi pourrait ainsi mentionner une mise à jour annuelle des indicateurs « GES » et « énergie », puisque les données d'activité permettant de les calculer seront collectées annuellement.

Enfin, deux autres indicateurs sont prévus, mais non encore définis. Il s'agit des nuisances (bruit/trafic) et du suivi des émissions atmosphériques des installations de traitement. Ces indicateurs méritent d'être précisés rapidement.

3. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Le projet prend en compte les objectifs des lois dites « Grenelle », et en particulier :

- la réduction de la production d'ordures ménagères et assimilées de 7 % par habitant ;
- la diminution de 15 % les quantités de déchets incinérées ou enfouies ;
- l'augmentation du recyclage matière et organique afin d'orienter vers ces filières un taux de 35 % en 2012, et 45 % en 2015 de déchets ménagers et assimilés.

Des mesures pertinentes et appropriées sont décrites dans le plan pour y parvenir, ce qui constitue un point fort.

L'évaluation environnementale réalisée permet de mettre en évidence que l'environnement a été au cœur des préoccupations lors de l'élaboration du plan.

Sa mise en œuvre va conduire à des effets positifs sur l'environnement. Elle nécessitera cependant une implication forte des différents acteurs et un suivi attentif compte tenu des ambitions élevées qui sont affichées.

Les mesures d'évitement, de réduction, et de compensation des impacts résiduels de la mise en œuvre du plan sont décrites mais restent assez succinctes et générales et auraient toutefois pu faire l'objet de développements pour parfaire la démarche

La recherche de l'optimisation des installations existantes, sans créer de nouvelles infrastructures majeures pendant la durée du plan constitue indéniablement un élément favorable sur le plan environnemental.

Clermont-Ferrand, le 20 mai 2014

Le préfet

A blue ink signature consisting of several overlapping, stylized lines.

Michel FUZEAU

GLOSSAIRE

ATMO :	Agence de Surveillance de la Qualité de l'Air en Auvergne
CE :	Code de l'Environnement
DAE :	Déchets des Activités Économiques
DREAL :	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
GES :	Gaz à Effet de Serre
ISDND :	Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux
OMr :	Ordures Ménagères Résiduelles
PPGDND :	Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux
PREDD :	Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux
SRCAE :	Schéma Régional Climat Air Énergie
UVE :	Unité de Valorisation Énergétique
ZNIEFF :	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique